



Entraîneurs RSEQ : attention!

Plusieurs enseignants participent aux activités parascolaires du Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ) en tant qu'entraîneur sportif pour différentes équipes des écoles du CSSP. Certaines problématiques ont récemment été portées à notre attention, et nous vous invitons à la grande prudence.

Il est essentiel de vérifier, auprès de votre direction d'établissement, quelle protection en responsabilité civile vous protège, en cas d'accident ou d'incident, pendant les activités sportives liées au RSEQ. Si la direction ne peut vous garantir, par écrit, que vous êtes protégé par l'assurance responsabilité civile de l'employeur, vous pourriez devoir recourir à vos assurances personnelles en cas de poursuite.

Concernant le paiement du salaire de l'entraîneur, selon la charte salariale RSEQ, il est habituellement payé en deux versements. Si, pour une raison hors de votre contrôle et de votre volonté, vous ne pouvez vous rendre au terme de votre contrat, il est primordial de nous contacter dans l'éventualité où l'employeur vous demanderait de rembourser certaines sommes.

Les activités sportives du RSEQ n'étant pas incluses dans votre tâche annuelle, nous vous recommandons de lire attentivement tout contrat qui vous est proposé, et de communiquer rapidement avec le Syndicat en cas de problème.

Dominique Cournoyer

Être délégué... Cette année, j'embarque!

Une nouvelle année scolaire vient à peine de commencer. J'espère que vous avez passé un très bel été. Je sais que tous sont probablement déjà sollicités de toutes parts et que plusieurs chantiers se mettent en place dans les établissements. Encore cette année, toute votre énergie aura pour objectif de favoriser la réussite des élèves. Malgré toute cette effervescence, je sollicite votre participation en tant que personne déléguée syndicale 2024-2025.

Dans l'*Infolettre de la rentrée*, envoyée le 30 août, un encadré vous encourageait à élire prochainement votre personne déléguée. À la suite de cet envoi, plusieurs personnes ont manifesté leur intérêt en répondant « j'embarque ». Cependant, il y a encore quelques établissements qui ne semblent pas avoir élu une personne déléguée et un ou plusieurs substituts pour cette année.

L'année dernière, certaines écoles n'étaient pas représentées lors de nos rencontres syndicales faute d'avoir élu un

délégué. Le taux de participation aux assemblées de personnes déléguées était très intéressant, mais nous voulons que cette participation augmente cette année.

Je suis bien conscient que la tâche du personnel enseignant est souvent lourde et que l'essoufflement est souvent palpable. La vie familiale apporte également son lot de défis quotidiens. Il est évident que des temps libres sont nécessaires pour faire le plein d'énergie et pour passer du bon temps avec notre famille et nos amis; nous en sommes bien conscients. Mais la présence d'une personne déléguée dans votre établissement et la participation aux assemblées de personnes déléguées sont essentielles et nécessaires.

La personne déléguée syndicale est incontournable dans votre établissement. Elle est la voix, les yeux et les oreilles du Syndicat. Elle est également la voix privilégiée de ses collègues auprès de la direction et auprès du Syndicat.

Suite au verso

Quoi faire en début d'année?

Il est bon de mettre en place tout ce qui est prévu à l'entente locale pour bien représenter les enseignants.

Essentiellement, il s'agit du comité de perfectionnement, du comité pour les services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EHDAA) et du conseil des enseignantes et enseignants (CEE).

Toutes les modalités de fonctionnement de ces divers comités sont détaillées à la clause 4-1.00.

On y apprend, entre autres, qu'entre la date à laquelle un sujet est introduit à l'ordre du jour et la date à laquelle des recommandations doivent être faites, les membres des comités doivent convenir d'un délai raisonnable pour se prononcer.

Comité de perfectionnement (4-4.00)

Au niveau du comité de perfectionnement, la direction et un représentant nommé par les enseignants forment un comité paritaire décisionnel.

Ce comité a pour rôle de coordonner et d'administrer le perfectionnement et les sommes qui lui sont allouées.

À défaut d'entente au comité de perfectionnement, toute décision est suspendue

jusqu'à la prochaine rencontre.

Comité EHDAA au niveau de l'école (4-5.00)

Le comité EHDAA au niveau de l'école est formé de la direction de l'école et d'un maximum de 3 enseignants. Le comité peut aussi s'adjoindre un membre du personnel professionnel ou du personnel de soutien œuvrant de façon habituelle auprès des élèves HDAA.

Les travaux du comité s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus et le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves HDAA.

Lorsque, dans le cadre des décisions prises par la direction de l'école, celle-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

Conseil des enseignantes et enseignants (4-6.00)

Le conseil des enseignantes et enseignants est composé de trois à dix enseignants élus par l'ensemble des enseignants. La direction de l'établissement en est membre sans

Suite au verso



Être délégué... Cette année, j'embarque! (suite)

Moi, une personne déléguée syndicale?

Certains voient la fonction comme intimidante, infaisable ou carrément inutile alors que dans les faits, votre école ou votre centre ne peut se passer de ce représentant syndical. Même si vous n'avez pas une grande connaissance des conventions collectives, vous pouvez assurément être délégué. Vous serez constamment accompagné par nos conseillères, les membres du conseil exécutif et moi-même. Tout s'apprend, personne ne peut avoir la prétention de tout savoir. Les rouages de la vie syndicale s'acquièrent avec le temps. C'est d'ailleurs une expérience qui met la personne déléguée syndicale en contact avec les mécanismes d'exercice du pouvoir, qui lui fait découvrir ses propres capacités ainsi que la façon d'exercer une influence.

Que fait une personne déléguée syndicale?

- Elle accompagne ses collègues auprès de la direction en tenant compte de l'Entente nationale et de l'Entente locale;
- Elle favorise une démarche de résolution de problèmes avec ses collègues et la direction dans le meilleur intérêt de tous;
- Elle consulte ses collègues sur les différents sujets importants;
- Elle questionne et s'exprime au nom du personnel enseignant de son école/centre lors de l'assemblée de personnes déléguées;
- Elle communique les informations syndicales présentées lors de l'assemblée de personnes déléguées ou dans le courrier syndical à ses collègues;
- Elle fait connaître les principes et les positions du Syndicat de Champlain, de la FSE et de la CSQ auprès des membres de son établissement;
- Elle distribue les documents syndicaux et/ou anime les consultations requises;
- Elle discute avec les enseignants qui siègent aux comités conventionnés : le comité EHDAA, le comité de perfec-

- tionnement et le conseil des enseignantes et enseignants;
- Elle organise la vie syndicale, les réunions de consultation ou d'information, les actions syndicales;
- Elle fait la promotion du journal *Le Champlain*, de l'*Info-enseignant* et du site Internet du Syndicat de Champlain.

Qu'est-ce que l'assemblée de personnes déléguées?

Cette année, il y aura 8 assemblées, généralement les mardis de 16 h 30 à 19 h, les personnes déléguées syndicales de chaque établissement se rencontrent pour recueillir de l'information utile pour les enseignants de leur école/centre, afin d'échanger avec leurs collègues sur les réalités de leur milieu, de parler de nos conditions de travail et de prendre des positions sur les dossiers qui touchent notre profession.

Les assemblées de personnes déléguées 2024-2025 auront lieu :

1 ^{er} octobre 2024	1 ^{er} avril 2025
12 novembre 2024	29 avril 2025
10 décembre 2024	27 mai 2025
11 février 2024	10 juin 2025

Devenir une personne déléguée syndicale, c'est tout ça et plus encore. C'est l'occasion de vivre une expérience enrichissante. Participer à une assemblée et s'impliquer comme personne déléguée mènent à une meilleure connaissance de ses collègues, de son milieu de travail ainsi que des actions entreprises par son syndicat. Cet engagement permet également d'approfondir certaines notions et de développer de nouvelles compétences comme la prise de parole en public.

Je vous encourage également à élire un ou plusieurs substitués dans votre école ou votre centre. Vous pourrez venir ensemble aux APD ou partager votre participation d'une rencontre à l'autre. Si ce n'est pas déjà fait, vous pouvez faire l'inscription sur notre site Internet, grâce au formulaire prévu à cet effet dans l'onglet « Inscriptions ».

Je vous souhaite une très belle année scolaire!

Mark Infante, vice-président

Avez-vous vérifié vos courriels indésirables?

La communication par courrier électronique est un moyen que nous utilisons régulièrement pour vous envoyer des informations syndicales importantes.

Il arrive que nos messages se rendent directement dans la boîte de courriels indésirables. Il serait important de la vérifier fréquemment, vous pourriez y trouver nos nouvelles!

Merci,
l'équipe des communications

Quoi faire en début d'année? (suite)

droit de vote et, à sa demande, une direction adjointe peut assister aux travaux du conseil. De plus, le délégué syndical, sans y être élu, peut être membre du CEE.

À la première réunion du CEE, un président et un secrétaire sont élus parmi les enseignants qui le composent.

La direction élabore conjointement avec la personne présidente du conseil des enseignantes et enseignants un projet d'ordre du jour. Ils s'assurent ensuite de son affichage pendant un délai raisonnable.

Les mandats du CEE sont nombreux et concernent tous les aspects de la vie de l'école. Il s'agit, entre autres :

- de l'organisation des journées pédagogiques;
- des modalités de tenue des assemblées générales des enseignants;
- des règles de conduite et des mesures de sécurité pour les élèves;
- des activités éducatives qui nécessitent un changement d'entrée et de sortie

quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école;

- des normes et modalités d'évaluation des apprentissages;
- de l'organisation et la planification des rencontres parents-enseignants;
- des besoins individuels et collectifs en perfectionnement;
- de la gestion des effectifs en personnel enseignant (Annexe B).

Lorsque la direction refuse de donner suite à une recommandation du conseil des enseignantes et enseignants, elle fait connaître par écrit les raisons et motifs de sa décision.

Dans le cas de l'Annexe B et des besoins en perfectionnement, les parties (la direction et les enseignants) doivent impérativement s'entendre pour qu'une décision soit valable.

Mark Infante





675 \$ pour les titulaires d'une classe-cycle

Vous enseignez dans une classe-cycle?

Il est important de savoir que le Ministère a prévu des montants alloués annuellement à titre de mesures particulières concernant les groupes à plus d'une année d'études (GPAE). Le comité de perfectionnement au niveau du Centre de services scolaire gère celles-ci.

Chaque enseignante ou enseignant titulaire d'une classe-cycle disposera donc de 675 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 qui devront être utilisés selon les modalités décrites à l'Annexe 16 de l'Entente nationale:

« Les sommes allouées à chaque centre de services scolaire sont dédiées aux enseignantes et enseignants œuvrant auprès des groupes à plus d'une année d'études, entre autres pour l'achat de matériel, pour la prise en charge ponctuelle (communément appelée « déjumelage ») d'une partie du groupe par une enseignante ou un enseignant, pour du temps de libération notamment pour la préparation de matériel ou pour de la formation (au choix des enseignantes et enseignants concernés). »

C'est donc à l'enseignant de choisir comment il utilisera cette somme afin de soutenir ses interventions auprès de sa classe GPAE.

Mark Infante

À considérer pour votre tâche

Sans surprise, la convention collective nationale 2023-2028 contient des nouveautés. En voici quelques-unes sélectionnées en priorité pour le mois de septembre.

Encadrement reconnu au primaire

Pour l'enseignante ou l'enseignant qui travaille à temps plein au primaire (champs 01, 03, 04, 05 et 06), la tâche éducative comprend un **minimum** d'une heure par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 36 heures), non fixée à son horaire, pour de l'encadrement (8-6.02 B).

Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel qui travaille au primaire (champs 01, 03, 04, 05 et 06), la clause 8-7.12 précise que la tâche éducative comprend un minimum d'une heure par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 36 heures), non fixée à son horaire. Ce minimum est **ajusté en fonction du pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.**

Système de dépannage obligatoire (SDO)

Depuis plusieurs années, la plupart des écoles du Centre de services scolaire des Patriotes ont un système de dépannage obligatoire mis en place pour pourvoir au remplacement d'une enseignante ou d'un enseignant en cas d'urgence (8-7.11.02).

La direction convient avec le CEE de la répartition des suppléances à l'intérieur de ce système, qui se veut équitable (4-6.10 D3).

À partir de cette année (2024-2025), après une entente conclue avec le CSSP, les heures consacrées aux possibles SDO sont reconnues dans la tâche des enseignantes et des enseignants. Elles sont considérées dans les autres tâches professionnelles assignées par la direction (ATP). Concrètement, à titre d'exemple, l'enseignante du primaire assignée à la 3^e période du mardi est tenue de rester à l'école, dans l'éventualité où la direction aurait besoin d'elle. L'enseignante doit prévoir l'ajout de 36 heures assignées par la direction dans l'ATP dans le tableau de sa tâche. Il lui faudra ajouter une ligne dans le tableau Excel de l'employeur pour les y inscrire, car l'employeur ne l'a pas fait unilatéralement.

Comme cette période est reconnue dans la tâche, si la direction n'a pas besoin de l'enseignante pour agir à titre de suppléante, cette dernière travaille à ses autres tâches professionnelles. Dans le cas où la direction réquisitionne l'enseignante en urgence pour remplacer un collègue enseignant, l'enseignante sera payée pour cette période en sus de son salaire habituel. Au contraire, si la direction a besoin de l'enseignante durant sa période prévue pour le dépannage obligatoire en cas d'urgence et que l'enseignante ne respecte pas sa présence convenue dans sa tâche, elle s'expose à une coupure salariale.

Peut-être y a-t-il des établissements dans lesquels la direction exige des enseignants qu'ils inscrivent plus d'une période de SDO? Dans ce cas, comptabilisez-les toutes dans votre tâche annuelle. C'est essentiel que ce soit reconnu.

Pour connaître le taux auquel vous serez rémunéré pour cette période de SDO, consultez la section concernant les suppléances occasionnelles dans la convention collective.

Journées pédagogiques

Vous avez sans doute remarqué les nouveaux pictogrammes (le pentagone et le triangle) en légende du calendrier scolaire 2024-2025 du CSSP pour le secteur des jeunes. Ils sont essentiels au respect de la convention collective nationale.

Il y a 20 journées pédagogiques prévues. Nous vous rappelons que l'organisation des journées pédagogiques est un objet de **consultation au CEE** (4-6.10 A)2).

Parmi ces journées pédagogiques, cinq (5) journées sont identifiées pour que les enseignantes et les enseignants puissent déterminer le lieu où leur travail sera effectué. De plus, le contenu de quatre (4) de ces cinq (5) journées, représentées par un pentagone, est déterminé par les enseignantes et les enseignants (8-1.09). Il ne sera pas possible pour une direction, par exemple, de proposer une rencontre « optionnelle » durant ces quatre (4) journées ou tout autre contenu. Le triangle, quant à lui, est la seule journée des cinq (5) où le lieu est au choix des enseignantes et des enseignants, mais que son contenu n'est pas déterminé par ces derniers.

Suite au verso



À considérer pour votre tâche (suite)

Rappels amicaux :

- Une journée pédagogique est d'une durée de 5 h 24 plus le temps prévu pour prendre son repas, soit 50 minutes au secondaire et 75 minutes au primaire.
- Dans le cas où la direction vous offrirait du temps compensatoire en journée pédagogique, assurez-vous que ce n'est pas une de celles dont les contenus et les modalités de travail sont déterminés par les enseignants.

Autres tâches professionnelles (ATP)

Parmi les heures prévues pour l'ATP, l'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître cinq (5) heures par semaine durant lesquelles elle ou il détermine le travail à accomplir. Parmi ces heures, une moyenne de trois (3) heures par semaine est effectuée au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant, pour l'année scolaire 2024-2025. Il revient à l'enseignante ou à l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement de ce travail (8-5.02 A)2)i).

Remplacement continu et octroi de contrats en cours d'année

Les suppléantes et les suppléants occasionnels que le CSSP engage pour remplacer une enseignante ou un enseignant à temps plein ou à temps partiel durant une période de plus de 10 jours consécutifs (en remplacement du même enseignant) se voient obtenir un remplacement continu. Cette disposition leur permet d'accéder à la liste de priorité d'emploi, s'ils sont légalement qualifiés.

Après un mois de calendrier d'absence de l'enseignante ou de l'enseignant, le CSSP offre un contrat à temps partiel à la suppléante ou au suppléant qui l'a remplacé.

Une absence totalisant deux jours ou moins pendant l'accumulation de cette période de remplacement, n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

Enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier au secteur des jeunes E2 (annexe 10)

Les enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier au secteur des jeunes (E2) sont réputés travailler à 100 %. Dans ce cas, il est possible qu'une partie de leur tâche soit assignée à de la suppléance occasionnelle.

Malgré cela, il est essentiel de respecter les encadrements prévus à la convention collective au niveau des heures de la tâche éducative.

Pour le préscolaire et le primaire, il s'agit de 828 heures assignées par la direction sur une base annuelle et pour le secondaire, on parle plutôt de 720 heures assignées par la direction sur une base annuelle.

La tâche éducative comprend les activités de formation et d'éveil, les cours et leçons, l'encadrement, la récupération, la surveillance autre que l'accueil et les déplacements ainsi que toute autre activité en présence d'élèves.

Pour ces journées de suppléance, il sera essentiel de comptabiliser vos heures de suppléance (incluant les minutes de surveillance réalisées durant ces journées) et vos heures de soutien pédagogique afin de vous assurer que vous ne dépassez pas les 828 heures pour le primaire ou les 720 heures pour le secondaire.

À cet effet, le Syndicat rendra disponible sous peu un tableau Excel dans lequel vous pourrez comptabiliser l'ensemble de votre tâche éducative tout au long de l'année 2024-2025. D'ici là, nous vous invitons à noter toutes vos heures de suppléances occasionnelles et de soutien pédagogique.

En plus de respecter le nombre d'heures annuelles prévues à la tâche éducative, l'ajout de suppléances occasionnelles doit se faire tout en respectant l'amplitude hebdomadaire de 35 heures, dans les limites de la semaine régulière

de travail. Cette amplitude de 35 heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures et elle ne peut comprendre ni la période prévue pour les repas (75 minutes au primaire et 50 minutes au secondaire) ni le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les trois premières réunions avec les parents (8-5.02 D).

La suppléance occasionnelle

Pour l'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche à 100 % qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, la compensation monétaire prévue pour le remplacement est égale à **1/1000 du traitement annuel rehaussé de 33 %** par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée (6-8.02).

Pour l'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche à moins de 100 % qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, la rémunération prévue pour cette suppléance est égale à **1/1000 du traitement annuel** par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée.

Pour les suppléantes ou les suppléants occasionnels légalement qualifiés, la rémunération pour une période de 60 minutes est un taux fixe de 60,04 \$ ajusté au prorata de la durée de la tâche éducative de l'enseignant remplacé (6-7.03).

Pour les suppléantes ou les suppléants occasionnels non légalement qualifiés (NLQ), la rémunération pour une période de 60 minutes est un taux fixe de 51,46 \$ ajusté au prorata de la durée de la tâche éducative de l'enseignant remplacé (clause 6-7.03).

Ce taux est applicable jusqu'à la 140^e journée de l'année scolaire 2024-2025.

Catherine Camerlain et
Dominique Cournoyer

Conseillères en relations de travail

La déclaration d'événement, une obligation légale

La déclaration d'événement est le document de l'employeur, il est disponible sur *La Sphère* dans le portail des employés. Ce document, à remplir en ligne, répond à l'obligation de l'employeur d'adresser les risques à la santé et sécurité qui lui sont signalés par les employés.

Nous vous rappelons l'obligation de remplir une déclaration d'événement :

Obligation de l'employé (art. 49 de la LSST), notamment :

- Veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique et psychique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;

- Participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail.

Obligations de l'employeur (art. 51 de la LSST), notamment :

- L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur.
- L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des travailleurs exposés à une situation de violence physique ou psychologique, dont une situation de violence conjugale ou à caractère sexuel.

La déclaration d'événement demeure la seule voie légale afin de participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu du travail. Il appartient au travailleur d'en assurer le suivi auprès de sa direction. Si vous demeurez sans réponse ni suivi de la part de votre direction, vous pouvez interpellé le représentant SST de votre école ou la conseillère syndicale de votre section.

Dominique Cournoyer
Conseillère syndicale en SST